

BVGer E-4872/2025 vom 21. November 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4872_2025

FR: TAF E-4872/2025 du 21 novembre 2025

IT: TAF E-4872/2025 del 21 novembre 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en particulier, aucun élément concret au dossier ne permet de retenir qu'il risquerait d'être exploité pour sa force de travail, comme en Libye, à son retour au Mali, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, que, comme relevé par le SEM et conformément à la pratique du Tribunal (cf. arrêts du Tribunal E-6590/2023 du 6 janvier 2025 consid. 6.3.2 ; E-4527/2024 du 23 juillet 2024 p. 6 ; E-2068 et 2050/2024 du 12 juillet 2024 consid. 6.3.2 ; E-1778/2024 du 24 avril 2024 consid. 8.2 et réf. cit. ; également E-1297/2023 du 20 mars 2023 p. 10), bien que la situation dans le nord du Mali soit marquée par la reprise des combats entre les forces armées maliennes (Fama) et les groupes touaregs depuis août 2023, le retrait de la mission des Nations unies en décembre 2023, et la fin de l'accord de paix d'Alger le 25 décembre 2023, il n'y a pas lieu de partir du principe que le ce pays connaît, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que le recourant, qui est originaire de l'ouest du Mali, n'a pas fait état d'obstacles personnels s'opposant à un retour dans son pays d'origine sous cet angle, que les constatations du SEM s'agissant de l'existence d'un réseau familial, de ses compétences ainsi que de son aptitude à travailler pour subvenir à ses besoins à son retour sont fondées, que l'intéressé n'a en outre pas allégué ni démontré souffrir de graves problèmes de santé (problèmes psychologiques, insomnies et douleurs à

E-4872/2025 Page 11 la cheville ainsi qu'aux épaules) susceptibles de constituer un véritable obstacle à l'exécution du renvoi, étant souligné que le suivi psychologique dont il dit avoir bénéficié mensuellement depuis plus d'un an, mentionné lors de son audition du 27 mars 2025, n'est pas attesté par pièce, que s'agissant des efforts d'intégration fournis par l'intéressé depuis son arrivée en Suisse (cf. page 1 du recours et annexes y relatives), ils sont certes louables, mais pas déterminants, puisque le degré d'intégration ne constitue pas un critère justifiant le prononcé d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI, spécialement de son alinéa 4 (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3), que partant, l'exécution du

renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, que celle-ci est également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conclusion, la décision contestée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 750 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ces frais sont toutefois entièrement couverts par l'avance de frais déjà versée, le 18 août 2025,)

E-4872/2025 Page 12

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.